

Insignes des grades et des fonctions des officiers généraux.

Les étoiles, fréquemment utilisées en France comme insignes militaires pour les usages les plus divers, n'ont cependant jamais servi comme marques distinctives des grades que pour les seuls officiers généraux. Elles en sont devenues peu à peu l'insigne caractéristique à tel point qu'elles ont fini par se confondre en quelque sorte avec ces grades : obtenir les étoiles, exprime, dans le langage courant, la promotion au grade de général ou d'amiral.

Elles ne servent cependant à distinguer les grades des officiers généraux que depuis 1786, d'abord seulement à titre accessoire et cela pendant une longue période. Ensuite, nos contemporains ont connu les deux étoiles des généraux de brigade, les trois étoiles des généraux de division et les sept étoiles des maréchaux de France. C'est seulement une circulaire de 1921 qui a créé les quatrième et cinquième étoiles comme "insignes de fonction".

I. - L'Étoile des brigadiers des armées.

D'après la Chronologie historique militaire de PINARD en vue de commander les brigades, les brigadiers de cavalerie ont été créés le 8 juin 1657, des brigadiers de l'Infanterie le 27 mars 1668 et des brigadiers de Dragons le 15 avril 1672. Bien que cet auteur affirme que les uns et les autres doivent être simplement dénommés ainsi, en réalité, ils sont généralement qualifiés "Brigadiers des Armées du Roi", même par les textes officiels.

N'étant pas considérés comme des officiers généraux, ils portaient l'uniforme particulier de leur corps et leurs insignes distinctifs ont été réglés avec les prescriptions relatives aux uniformes de l'Infanterie, de la Cavalerie ou des Dragons.

Le Règlement du 21 février 1779, au chapitre 1 (Infanterie) dispose à l'article 7 : "Ceux des officiers qui auront le grade de brigadier des Armées porteront par distinction, sur l'épaulette, une étoile brodée d'or ou d'argent, en l'opposition de la couleur de l'épaulette". Le même texte se retrouve au chapitre 11 pour la Cavalerie, puis dans le Règlement du 1er octobre 1786 au chapitre 1, article 6. Dans ce règlement, rien n'est prévu pour la dragonne des brigadiers.

L'Ordonnance du 17 mars 1788 a décidé de laisser étendre le grade de brigadier mais a institué des "colonels commandants", des "lieutenants-colonels commandants", des "majors commandants" et a conservé "pour marque de cette distinction, une étoile d'or ou d'argent sur les épaulettes et sur le cordon de la dragonne de son grade".

Cette distinction, comme le grade de brigadier, ont définitivement disparu avec la période révolutionnaire. Il a bien été créé en 1793 des "chefs de brigade", mais ils étaient simplement les commandants des demi-brigades, nouvelle appellation des régiments. "Chef de brigade" était la nouvelle dénomination des colonels, ainsi qu'en a décidé l'article 6 du décret de la Convention en date du 21 février 1793 : "A l'avenir, les colonels de toutes armes s'appelleront chefs de brigade, les maréchaux de camp, généraux de brigade, etc...".

L'étoile unique a cessé ainsi d'être utilisée, tout au moins dans l'Armée de terre, comme insigne de grade ou de fonction.

Au cours de la guerre de 1914-1918, alors que la plupart des brigades puis des infanteries divisionnaires, étaient commandées "par intérim" par des colonels, on n'a pas songé à rétablir pour ces derniers l'étoile des brigadiers. Ils portaient simplement leurs cinq galons et, au collet, la grenade des officiers sans troupe, ce qui n'indiquait nullement leur fonction.

Les capitaines de vaisseau, chefs de division.

L'Ordonnance du 25 mars 1765 décidait que les cinquante capitaines de vaisseau les plus anciens prendraient rang avec les brigadiers et les autres avec les colonels. Puis, l'Ordonnance du 26 décembre 1782 créait le titre de "brigadier des armées navales" qui pouvait être décerné aux capitaines de vaisseau les plus dignes sans condition d'ancienneté. Mais ce titre ne devait pas subsister longtemps, puisqu'il était déjà implicitement supprimé par l'Ordonnance du 1er janvier 1786 qui le remplaçait par celui de "chefs de division". Ceux-ci conservaient le même rang "avec les brigadiers des différents services de terre".

Cette Ordonnance précisait que, pour les distinguer des autres capitaines de vaisseau, les chefs de division portaient les épaulettes et dragonnes en or "affectées aux colonels des troupes de Sa Majesté, mais ornées d'une étoile en argent". La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) continua ensuite à distinguer les capitaines de vaisseau, chefs de division, par les "épaulettes de chef de brigade avec une étoile sur chaque épaulette et sur la dragonne".

Les règlements ultérieurs (décret du 27 mai 1804, ordonnance du 31 octobre 1819, ordonnance du 20 juillet 1837, arrêté du 1er décembre 1848, décision du 8 novembre 1849, décret du 17 avril 1850 et décision du 12 avril 1849) ne font aucune allusion à l'emploi de chefs de division.

Plus tard, le décret du 3 juin 1891 décide, dans son article 8, que les capitaines de vaisseau, majors de la flotte ou chefs de division, portent en grande tenue une ceinture en filet de soie cramoisie et or avec glands en or à grosses torsades. Le décret du 13 mai 1902, réglant une grande tenue, rétablit l'étoile de chef de division, mais non sur les épaulettes. Son article 8 est ainsi rédigé : "Les capitaines de vaisseau, chefs de division, portent en grande tenue une ceinture en cordonnet soie ponceau et flié d'or. Cette ceinture porte à chaque extrémité un gland en or mat à grosses torsades dont la tête est garnie sur chaque face d'une étoile d'argent massif et surmontée d'une bague... La coquille de l'épée est ornée d'une étoile en argent massif".

La grande tenue décrite par ce décret était bientôt supprimée par le décret du 4 août 1903, mais le décret du 12 mai 1912 décidait ensuite que la grande tenue "telle qu'elle est déterminée par le décret du 13 mai 1902 est rétablie". Les chefs de division retrouvaient ainsi leur étoile.

Pas pour longtemps, car une décision du 7 décembre 1915 suspendait le port de la grande tenue et de la tenue n°1 pendant la durée des hostilités.

Le décret du 11 juin 1923 rétablissait la grande tenue et son article 6 définissait les marques distinctives des capitaines de vaisseau chefs de division : ceux-ci retrouvaient leur ceinture en cordonnet soie ponceau et filé or, terminée à chaque extrémité par un gland en or, dont la tête était garnie sur chaque face d'une étoile d'argent massif. De même, la coquille de leur épée était ornée à nouveau d'une étoile en argent massif.

Mais surtout il était décidé que "sur la partie externe des manches de la redingote et au-dessus des galons du grade est brodée une étoile d'argent."

L'arrêté du 22 janvier 1931 supprimait ensuite cette étoile, ne conservant aux capitaines de vaisseau chefs de division comme marques distinctives que l'étoile sur la coquille de l'épée et les mêmes ceinturon porte-épée en soie bleu de ciel et ceinture bleue que pour les contre-amiraux.

II. - Les marques distinctives des grades des Officiers généraux.

Lorsque l'on compulse la collection des Ordonnances du dépôt de la guerre, on constate que le première règlementant la tenue des généraux est celle du 1er février 1744, signée par le comte d'Argenson (volume 44, n°12) (publiée en 1893 dans *le Carnet de la Sabretache*, p. 47-49).

En ce qui concerne les marques distinctives des grades, cette ordonnance précisait que l'habit des officiers généraux sera "orné" d'un bordé de broderie d'or en forme de galon, avec la seule différence entre les lieutenants-généraux et les maréchaux de camp que les premiers auront le bordé double sur les manches et sur les poches et que les maréchaux de camp n'auront que le bordé simple.

Le principe de la distinction des deux grades d'officiers généraux par une broderie simple ou double a donc été adopté dès la première réglementation de l'uniforme de ces officiers et conservé jusqu'à nos jours, tout au moins sur le képi et la casquette, à travers les règlements successifs sur l'uniforme des officiers généraux. Toutefois, à la "broderie en forme de galon", dite "en volutes" adoptée initialement, le règlement du 20 thermidor an VI (7 août 1798), signé Schérer, substitua des broderies représentant des branches de chêne.

Les étoiles, marques distinctives accessoires du grade des généraux.

Les étoiles ne sont apparues, comme marques distinctives de leur grade dans la tenue des officiers généraux qu'avec le règlement du 1er octobre 1786 qui leur attribuait "une dragonne en galon d'or plein à grain d'orge, dont la frange sera à graine d'épinards et cordes à puits, pareillement en or : il sera brodé sur le gland trois étoiles en lame d'argent, posées deux en bas et une en haut, pour la distinction des lieutenants-généraux, et deux seulement pour celle des maréchaux de camp".

Cette dragonne avec étoiles a été conservée par la décision du 17 mai 1788 et par l'instruction du 1er avril 1791.

Par ailleurs, le règlement du 1er octobre 1786 reprenait les dispositions de celui du 2 septembre 1775 en ce qui concerne les officiers généraux "commandants de régiments ou attachés à des corps particuliers" en les autorisant à en porter l'uniforme tout en maintenant le "plumet blanc à leur chapeau", mais il ajoutait : "Indépendamment de quoi, l'épaulette de ceux qui seront lieutenants-généraux sera garnie de trois étoiles en lame d'argent, si elle est en tresse ou galon d'or, et en lame d'or, si elle est en tresse d'argent : et cell de maréchal de camp le sera de deux et, en lame d'or ou d'argent, en opposition avec le fond de l'épaulette".

C'est le premier texte qui a prévu officiellement le port des épaulettes pour des officiers généraux dont la tenue n'en avait encore jamais comporté.

Si deux étoiles ont été directement attribuées au premier grade des officiers généraux, c'est évidemment parce que la marque distinctive des brigadiers des armées consistait déjà en une étoile sur l'épaulette depuis le règlement du 21 février 1779.

Attribuées ainsi pour la première fois aux généraux, les épaulettes ne devaient pas leur être conservées longtemps puisque, dès l'arrêté du 26 prairial an II, il était prescrit que "les officiers généraux ne porteront point d'épaulettes".

Des sanctions auraient d'ailleurs été infligées à ceux qui ne respectaient pas cette interdiction, si l'on en croit Georges Six (les Généraux de la Révolution et de l'Empire, p. 136) qui cite le cas du général Mequillet, suspendu le 6 thermidor an II (24 juillet 1794) par les représentants Hentz et Goujon parce que, malgré le règlement, il portait des épaulettes ...

Cette interdiction n'a pas été reprise ni dans l'arrêté du 10 pluviôse an IV, mais elle subsistait sans doute implicitement. Toutefois, le respect du règlement ou la sévérité envers ceux qui l'enfreignaient n'ont, semble-t-il, pas duré. M. Jean Brunon (1ère planche de la 1ère série des aquarelles de Carle Vernet) pense que les généraux ne se sont pas "gênés pour arborer sur leurs habits de grand uniforme des épaulettes ignorées par le règlement de 1798" Ce serait même sous cette pression que le règlement du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803), "résigné", aurait finalement prescrit les épaulettes pour les officiers généraux.

En réalité, l'article 12 de l'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) avait déjà autorisé les généraux, "lorsqu'ils ne sont pas de service", à porter comme petit uniforme un frac en drap bleu national sur lequel "ils pourront faire placer la broderie ou galon de leur grade... ou des épaulettes de chef de brigade, surchargées du nombre d'étoiles déterminé pour les grades respectifs".

A partir de 1803, les épaulettes ont été définitivement maintenues aux officiers généraux pour toutes leurs tenues, ou au moins pour certaines, jusqu'à la seconde guerre mondiale, sauf pendant la durée des guerres nationales.

Ces épaulettes étaient ornées de deux ou trois étoiles suivant le grade de l'officier général, ces mêmes étoiles étant généralement posées également sur le gland de la dragonne, sur celui de l'écharpe et sur la coquille de l'épée ou du sabre.

Alors que, pendant une grande partie de la période de 1803 à 1871, les épaulettes furent les seules marques distinctives du grade des officiers subalternes et supérieurs, il ne s'est agi, pour les officiers généraux, que d'une marque accessoire puisque le grade était d'abord indiqué sur les parements des manches par des broderies et, plus tard, par des étoiles.

Modification du système de distinction du grade des officiers.

La description de l'uniforme de l'infanterie du 4 mars 1845 remplaçait la capote des officiers par un "caban", à l'essai depuis 1840, destiné à être porté par dessus les épaulettes. Celles-ci, n'étant plus visibles, ne pouvaient donc plus indiquer les grades, ce qui conduisit à placer sur les manches du caban un nœud hongrois, ou trèfle en tresses plates, indiquant le grade de l'officier par le nombre de rangs. Cette substitution de galons, comme marques distinctives des grades, aux épaulettes, si inconfortables en campagne, incita les officiers à remplacer leurs épaulettes par des galons sur les manches de leurs différents effets, à l'imitation de ce qui était réglementaire pour le caban et de ce qui existait déjà dans d'autres corps de cavalerie. Ainsi, peut-on lire dans une lettre écrite par le commandant Adrien pendant la campagne de Crimée (*Carnet de la Sabretache, 1907, p. 213*) : "Notre général, Bourbaki, nous a autorisés à ne plus porter d'épaulettes. Elles seront remplacées, à partir du 1er janvier 1855 par des galons sur les manches comme pour le caban". Toutefois, cet usage resta limité à certains corps de troupes et à cette campagne et, à l'exception de certains corps, tels que les chasseurs à pied de la Garde, ne devint réglementaire qu'après la guerre de 1870-1871.

Dans une circulaire du 10 juin 1871, le ministre de la guerre, le général de Cissey, autorisait les officiers "dans le service journalier, à faire usage des galons de grade sur les manches", décision qu'il complétait, le 28 juillet 1871, en précisant que "les officiers d'infanterie n'ont qu'un seul modèle de tunique : la tunique avec galons de grade. pour la grande tenue, on y ajoute les épaulettes".

Ainsi les épaulettes ne servent plus désormais que de marques accessoires des grades. Elles tendent à ne plus avoir qu'un simple rôle décoratif et ce résultat est finalement atteint par la description du 20 avril 1935 qui ne prévoit plus que deux types d'épaulettes, l'un pour les officiers supérieurs, l'autre pour les officiers subalternes.

En réalité, cette simplification, adoptée seulement dans l'armée de terre avec le rétablissement de la grande tenue d'avant la guerre de 1914, l'avait déjà été dans la marine par le décret du 11 avril 1926 qui ne distinguait plus que trois types d'épaulettes :

- les épaulettes d'officier général ;
- celles du grade de capitaine de vaisseau pour tous les officiers supérieurs ;
- celles du grade de lieutenant de vaisseau pour tous les officiers subalternes.

Galons ou étoiles comme insignes du grade des officiers généraux ?

Les modifications apportées par le caban aux marques distinctives des grades des officiers de troupe semblent avoir eu des répercussions sur celles des officiers généraux. Les broderies d'or figurant des branches de chêne qui ornaient leurs manches puis leurs képis n'étaient guère indiquées pour la tenue de campagne. Aussi envisagèrent-ils de les remplacer par des galons ou par des étoiles ou par les deux, sur les parements comme sur les képis.

a) Les marques distinctives des parements :

Seuls, parmi les officiers généraux, ceux de l'intendance reçurent officiellement un caban : les intendants, ou intendants divisionnaires par la décision ministérielle du 14 janvier 1854 et les intendants généraux inspecteurs par la décision du 3 décembre 1856, portant description de leur uniforme. Les manches de ces cabans étaient ornés de nœuds hongrois en tresse d'argent de 3 m/m de largeur, dont le nombre était fixé à 6 pour les intendants et à 7 pour les intendants généraux inspecteurs.

Si aucun texte n'a officiellement affecté un caban aux officiers généraux des armes, on peut supposer que certains ont cependant adopté ce vêtement à la mode, jugé très pratique pendant la campagne de Crimée. Tout au moins, le maréchal de Saint-Arnaud a-t-il porté alors un caban, dont les manches étaient ornées d'un trèfle à huit tresses noires sur lequel étaient apposés deux bâtons croisés (la photographie de cet effet a été publiée dans le numéro de décembre 1900 des *Lectures pour tous* à la page 301). Mais, seuls les mémoires et les photographies du temps permettraient peut-être de savoir si les généraux ont été nombreux à porter ce vêtement et comment ils indiquaient leur grade sur les manches : nœuds hongrois ou trèfles, simples comme chez les intendants ou surchargés d'étoiles. A moins encore qu'aucune marque distinctive n'était placée sur les manches, comme cela était prescrit par la décision du 8 novembre 1849 pour le caban des officiers de marine, les galons ornant leurs casquettes suffisant à indiquer leur grade. Plus tard, pendant la guerre de 1870-71, le général Chanzy, d'après une photographie bien connue, portait un caban dont les manches étaient ornées de sept galons circulaires surchargés de trois étoiles.

Ce qui est certain, c'est que l'usage des galons fut étendu par les généraux à leurs tuniques puisqu'une circulaire du général de Cissey, ministre de la guerre, en date du 7 octobre 1871, a interdit aux officiers généraux "de porter des tuniques avec galons de grade sur les manches". Cette interdiction n'a d'ailleurs pas été toujours respectée : en 1893, encore, le général Dodds portait une tunique avec six galons.

La même décision du général de Cissey autorisait les généraux à porter un dolman avec étoiles de grade sur les manches, ainsi que nous le verrons plus loin.

b) Les insignes de grade des képis :

Alors que le règlement du 23 juillet 1844 venait d'adopter pour les généraux un "bonnet de police à visière", c'est-à-dire un képi, sur lequel le grade était indiqué par une ou deux rangées de branches de chêne brodées en or, le maréchal Bugeaud, à la bataille d'Isly, en août 1844, portait sa célèbre casquette ornée de douze tresses ; vers la même époque, d'après son portrait par Roubaud, le général Bedeau portait également une casquette, mais avec sept rangs de tresses seulement.

Le général Couston nous apprend dans ses "Souvenirs" (publiés dans le *Carnet de la Sabretache* de juin 1956) que, malgré le règlement du 23 juillet 1844, les généraux, pour combattre, portaient en Crimée une "casquette", "sorte de képi sans visière" : "entre les six galons, nous avons deux étoiles à la casquette qui n'a pas de broderie". Plus tard, sur sa photographie de 1871, où il est vêtu d'un caban, le général Chanzy porte un képi avec sept galons surchargés de trois étoiles.

Par sa décision, déjà citée, du 7 octobre 1871, le ministre de la guerre interdisait "absolument", à partir du 1er janvier 1872, "le képi avec galons de grade et étoiles métalliques".

Cette interdiction ne sera pas plus respectée que celle concernant les galons sur les manches. Pendant longtemps, certains généraux, nouvellement promus en campagne, porteront un képi à galons et étoiles, ou à six galons, en attendant sans doute de pouvoir se procurer un képi réglementaire. Certains n'ont-ils pas d'ailleurs plutôt conservé leur ancien képi par nostalgie du corps de troupes dont ils étaient issus ?

Ainsi, le colonel Girodon a-t-il photographié (pendant la marche sur Taza en mai-juin 1914 ?) le général Gouraud, promu général de brigade en juin 1912, avec un képi de colonel d'infanterie de marine, portant deux étoiles sur les cinq galons. En 1937, à Hué, le général Frech portait pareillement un képi de "marsouin" avec six galons, mais sans étoile.

Les premiers mois de la guerre de 1914 firent ressortir la nécessité de réserver le képi à broderies pour l'arrière et d'adopter une coiffure plus pratique pour le front. En conséquence, la notice descriptive du 1er octobre 1915 affectait aux officiers généraux un képi en drap bleu clair ou khaki sur le devant duquel étaient placées deux ou trois étoiles d'or (d'argent pour les officiers généraux des services) avec éventuellement une soutache d'argent. Ce képi a subsisté depuis lors en même temps que le képi à broderies d'or.

Les étoiles, insignes du grade sur les parements dans l'armée de terre.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, la décision du 7 octobre 1871 avait autorisé les officiers généraux "à porter une pelisse du même modèle que celle du corps d'état-major, mais entièrement en drap bleu foncé, avec tresses, soutaches et galons noirs. Sur les manches, pour tous les grades, six galons en soie noire disposés en trèfle, avec les étoiles du grade en argent massif". D'abord autorisé ainsi, "en tenue de campagne et de manœuvre, ce dolman-pelisse put être également porté dans "la petite tenue journalière" par décision du 12 octobre 1872, puis même "dans toutes les circonstances où la tenue de jour est prescrite", par circulaire du 7 janvier 1909. Avec ce dolman, les étoiles devenaient la marque distinctive officielle, puis habituelle, du grade des généraux.

Cependant, les modifications à la Description de l'uniforme de l'État-major général de l'Armée, en date du 15 avril 1872, avaient affecté aux officiers généraux une tunique, toujours portée avec les épauettes, constituant la grande tenue lorsqu'elle est ornée au collet et aux parements des broderies du grade et la petite tenue lorsqu'elle est portée "sans aucune broderie, non plus que sans aucun galon de grade sur les manches".

La suppression de cette tunique sans broderies fut annoncée dans une décision du 12 mars 1892, abrogée par une note ministérielle du 27 mai 1898 : "la tunique sans broderies est, en conséquence, rétablie. Elle sera portée avec le képi, les épaulettes et le ceinturon or et soie, sans ceinture, en tenue dite du dimanche et dans les cérémonies publiques ou privées, toutes les fois que la grande tenue ne sera pas d'obligation. Puis une circulaire du 7 janvier 1909 supprimait à nouveau "la tunique sans broderies des officiers généraux et assimilés et la remplaçait dans "la tenue de jour" par le dolman-pelisse.

Toutefois, si la *Description des uniformes des officiers généraux* du 12 avril 1892, dans ses mises à jour des 20 novembre 1906 et 10 avril 1914, ne comporte pas de "tunique sans broderies" dans le Titre consacré à l'uniforme spécial de l'État-major général de l'armée, elle décrit cette tunique à l'article 21 du Titre des "Modèles généraux", en précisant toujours qu'elle sera portée avec les épaulettes.

Quoiqu'il en soit, à partir de 1912 au moins et jusqu'en 1915, sur de nombreuses photographies, divers généraux portent une tunique à une seule rangée de boutons, sans autre broderie que les brides d'épaulettes, avec deux ou trois étoiles sur les manches. La plus célèbre de ces photographies est celle des généraux Joffre et Foch, sortant de l'hôtel du Sauvage à Cassel, le 2 novembre 1914, en se donnant le bras.

On peut supposer que les généraux, ayant renoncé à porter des épaulettes en petite tenue, ont indiqué leur grade par des étoiles sur leur tunique sans broderies, comme sur leur dolman, en dehors de toute décision ministérielle.

Dès l'adoption de la tenue en drap bleu clair, dit "bleu horizon", ou en drap khaki, les grades des généraux de brigade et de division ont été indiqués sur les manches et le bonnet de police, comme sur le képi, par deux ou trois étoiles dorées, alors qu'elles étaient précédemment en argent.

En effet, la "Notice descriptive des nouveaux uniformes" du 9 décembre 1914, et ses modificatifs des 28 janvier, 17 mai et 28 mai 1915 avaient affecté uniformément à tous les officiers des troupes des galons ou des étoiles en or, et à tous les officiers des services des galons ou des étoiles en argent. Les protestations des officiers des troupes dont le "bouton" était traditionnellement blanc (cavalerie, chasseurs à pied ...) et celles des médecins, confondus ainsi avec les vétérinaires, conduisirent, dès le modificatif du 10 octobre 1915 à rétablir le métal des galons de tradition dans les diverses subdivisions d'armes, mais conservèrent aux officiers généraux leurs étoiles d'or.

Ces étoiles, encore en or sur les épaulettes dorées de la Description du 24 juin 1921, ne redevinrent en argent qu'avec la Description du 17 avril 1930.

La tenue de ville et la grande tenue du 24 juin 1921 comportaient comme insignes de grades et de fonctions des étoiles "posées sur chaque manche immédiatement au-dessus du parement-botte", mais également aux extrémités du collet des écussons ornés de broderies en or, comportant trois branches de chêne pour les maréchaux, deux pour les généraux de division et une pour les généraux de brigade. Mais, à partir de 1930, y compris avec la grande tenue aux couleurs d'avant-guerre, la distinction des grades par le nombre de rangs de branches de chêne n'a plus subsisté que sur le képi, les parements et le collet ne comportant plus, quel que soit le grade, qu'une seule broderie, devenue une simple ornementation, celle de parement étant surmontée sur les manches par deux, trois, quatre, cinq ou sept étoiles, suivant le grade ou la fonction.

Avec le retour à la tenue khaki, les broderies ont définitivement disparu de la tunique des généraux, ne subsistant plus que sur leur képi brodé.

Marques distinctives des officiers généraux de la Marine.

Depuis que le décret du 16 septembre 1792 a décidé que "l'uniforme des officiers généraux de la marine sera en tout pareil à celui réglé pour les grades correspondants d'officiers généraux de l'armée de ligne", ce principe a été conservé pendant toute la période révolutionnaire, sous l'Empire, la Restauration, la seconde République et le second Empire, à quelques modifications près pour les boutons et les ornements de broderies qui comprennent toujours une ancre de marine.

Les marques distinctives de grades étaient constituées, suivant la tenue, par des broderies sur les parements ou par des épaulettes. Toutefois, l'arrêté du 1er décembre 1848 les autorisa à porter, en petite tenue, au lieu du chapeau, une casquette, dont la cuve était ornée d'un galon d'or de 45 m/m sur lequel étaient appliquées les étoiles du grade. C'est le décret du 5 décembre 1861 qui, tout en conservant les étoiles, substitua au galon d'or une ou deux branches de chêne suivant le grade. L'arrêté de 1848 avait déjà décidé que les marques distinctives de officiers de vaisseau seraient constituées sur la cuve de la casquette comme sur les manches de la redingote, au-dessus des parements, par des galons en nombre variable suivant le grade.

C'est sur le veston affecté aux officiers de tous grades des différents corps de la marine et aux aspirants par l'arrêté du 7 février 1873 qu'apparurent les étoiles comme insignes de grade sur les vêtements des officiers généraux de la marine. Cet arrêté décidait en effet que "les marques distinctives de ce vêtement seront les mêmes que celles qui sont portées sur la redingote pour les officiers et officiers supérieurs", ajoutant que "sur chaque manche seront brodées deux étoiles en argent pour les contre-amiraux et trois pour les vice-amiraux". Jusqu'alors, les seules marques distinctives des officiers généraux en petite tenue consistaient dans les épaulettes, même avec la redingote. Ces dispositions avaient conduit les amiraux à faire remarquer que les épaulettes étaient difficiles à porter dans bien des circonstances de la vie maritime et qu'alors les manches de leur redingote n'étaient ornées d'aucun insigne permettant de faire connaître leur grade. Le décret du 25 février 1876 exauça leur vœu, décidant que leur redingote porterait "au-dessus des parements les étoiles distinctives du grade, en argent poli, disposées de même que pour les officiers généraux de l'armée de terre".

Le décret du 3 juin 1891, décrivant les différentes tenues de l'uniforme des officiers et fonctionnaires des différents corps de la marine, affectait aux officiers généraux, pour la grande tenue, un habit brodé et, pour la petite tenue, un habit sans broderies et une redingote. Celle-ci conservait, comme marques distinctives du grade, les étoiles adoptées par le décret du 25 février 1876.

Le décret du 13 mai 1902 supprimait l'habit sans broderies de la petite tenue, mais ne modifiait en rien les autres dispositions sur l'uniforme des officiers généraux.

Le décret du 5 février 1912 adoptait ensuite une patte d'épaule mobile, destinée à être portée avec le veston blanc. Pour les officiers généraux de la Marine (mais non pour ceux des autres corps), le grade y était indiqué par deux ou trois étoiles en argent de 12 m/m.

Le décret du 18 avril 1918 supprimait les broderies de grade des officiers généraux des différents corps de la marine, autre que ceux du Contrôle, sur les parements de redingote, veston et manteau et les remplaçait par deux ou trois étoiles en argent, suivant le grade, comme pour les amiraux. Il décidait également que les pattes d'épaules de ces officiers généraux seraient désormais ornées de deux ou trois étoiles d'argent, suivant le grade.

L'arrêté du 22 janvier 1931 rappelait enfin que les vice-amiraux et les contre-amiraux portent respectivement trois ou deux étoiles en argent poli sur les manches de la redingote, du veston et du manteau d'uniforme (sur l'habit de soirée, ces étoiles sont en or), sur les épaulettes, la coquille de l'épée, la tête de la dragonne.

Marques distinctives des officiers généraux de l'armée de l'air.

NDLR : Documentation pour ce sujet aimablement fournie au Professeur DILLEMANN par le Commissaire général de l'armée de l'air Robert STIOT (1911 - 1989).

Après que la loi du 8 décembre 1922 eût institué l'arme de l'aéronautique, la circulaire ministérielle du 3 mai 1923 a créé une tenue spéciale en drap gris de fer foncé avec képi noir. Cependant, les officiers généraux de l'arme ont continué à porter la tenue des généraux de l'armée de terre.

Le décret du 2 octobre 1928 institua ensuite un ministère de l'air, prélude à l'organisation de l'armée de l'air qui sera l'objet d'une loi du 2 juillet 1934. Sans attendre, une circulaire du 5 août 1929 créa la nouvelle tenue bleu-Louise avec casquette.

Cette tenue sera également portée par les officiers généraux, dont les marques distinctives sont précisées par les circulaires ministérielles des 17 janvier 1930 et 10 décembre 1932 : étoiles en or au nombre de deux pour les généraux de brigade et de trois pour les généraux de division. Ces étoiles sont disposées sur la coiffure (casquette ou bonnet de police), les manches des vêtements de drap (18 à 20 m/m de diamètre) et les pattes d'épaule des vêtements de soirée et de toile (12 à 15 m/m de diamètre).

III. - Les marques distinctives des maréchaux de France et des officiers généraux pourvus de commandements supérieurs.

Il n'a jamais existé en France que deux grades d'officiers généraux : celui de lieutenant-général puis de général de division et celui de maréchal de camp puis de général de brigade (Général de brigade et général de division depuis le décret du 21 février 1793 jusqu'à l'ordonnance du 16 mai 1814 et depuis le décret du 28 février 1848).

De plus, sous l'ancien régime, il a existé un certain nombre de maréchaux de France (ou de maréchaux de l'Empire) revêtus d'une dignité personnelle leur conférant le privilège de n'exercer que des commandements supérieurs.

Au début de la Révolution, il a été créé en outre des "généraux d'armée", dont les appointements et la solde, ainsi que le nombre des aides de camp étaient le double de ceux des simples lieutenants-généraux.

L'article 6 du décret du 21 février 1793 remplaçait la dénomination de général d'armée par celle de "général en chef" tandis que l'article 14 du décret précisait que ces généraux n'auront qu'une commission temporaire. Il semble qu'il ait encore existé des généraux en chef sous l'Empire, à côté des maréchaux, puisque le règlement de 1812, dit du général Bardin, décrit les marques distinctives de cette fonction.

Mais, après l'Empire, les lieutenants-généraux, puis les généraux de division qui recevaient des lettres de service « pour commander en chef » n'avaient aucune dénomination spéciale, sinon l'énoncé de leur fonction : "Général de division commandant de corps d'armée", par exemple. Pendant la première guerre mondiale, tous les généraux pourvus d'un commandement supérieur, depuis ceux qui commandaient un corps d'armée jusqu'au généralissime, étaient des généraux de division sans appellation spéciale.

C'est seulement le décret-loi du 6 juin 1939 qui, sans modifier "en rien l'organisation actuelle des grades dans nos forces armées", ainsi que le précisait l'exposé des motifs, a créé les

appellations de général de corps d'armée, général d'armée, général de corps aérien, général d'armée aérienne, vice-amiral d'escadre et amiral.

Depuis cette date, les décrets portant attribution de rang et d'appellation de général de corps d'armée, par exemple, sont ainsi rédigés dans le *Journal officiel* : « *Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1ère section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre* :

A M. le général de division X. (J.O. du 14 août 1974). »

Les promotions et nominations aux grades de général de division ou de général de brigade se présentent toujours ainsi :

« *Sont promus ou nommés dans la 1ère section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre* :

Au grade de général de division, M. le général de brigade Y.

Au grade de général de brigade, M. le colonel Z.

(J.O. du 23 juillet 1974). »

Insigne des maréchaux de France.

Dans son ordonnance du 14 août 1816, Louis XVIII rappelait que les ordonnances antérieures des rois de France n'avaient jamais "déterminé l'uniforme que doivent porter les Maréchaux de France". Sous l'ancien régime, les maréchaux se sont donc habillés suivant leur fantaisie et leur insigne distinctif n'a sans doute été que le bâton, tout au moins à partir de 1758 après son rétablissement par le maréchal de Belle-Isle, ministre de la guerre.

Sous l'Empire, l'uniforme des maréchaux a été décrit par un décret du 29 messidor an XII pour l'uniforme de cérémonie, et par une lettre du maréchal Berthier, ministre de la guerre, en date du 26 fructidor an XII, pour le petit uniforme. On notera que, dans ce dernier texte, il est précisé que, sur les épaulettes, les étoiles des généraux sont remplacées par deux bâtons croisés. C'est seulement l'ordonnance du 19 août 1836 qui décidera que "deux bâtons de maréchal croisés seront exécutés en broderie sur l'écusson (de l'épaulette) qui sera orné, en outre, de sept étoiles en argent massif" .

Mais, en réalité, il semble que, sans attendre cette décision, les bâtons aient été accompagnés d'étoiles, sans doute d'abord au nombre de cinq. Cinq étoiles paraissent en effet orner les épaulettes du maréchal Masséna, mort en 1817, sur une aquarelle exécutée en 1809 (*Carnet de la Sabretache*, 1909, p. 536) ainsi que celles du maréchal Victor, d'après leur photographie dans le *Carnet de la Sabretache*, 1901, p. 145 (et alors que les épaulettes de ce maréchal figurant à l'exposition "Napoléon et la Légion d'honneur" de 1968 – n° 387 du catalogue – en comportent sept).

Puisque, d'après le règlement du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803), les généraux en chef avaient quatre étoiles sur leurs épaulettes et sur le gland de leur écharpe et de leur dragonne, il était logique que les maréchaux en portent cinq. On peut penser que c'est pour des raisons purement décoratives que le semis d'étoiles devenu réglementaire en a comporté sept et c'est ce nombre qui est devenu caractéristique de la dignité de maréchal.

L'utilisation de sept étoiles comme marques distinctives du maréchalat sur les manches, le képi et les pattes d'épaules a suivi celles des étoiles en nombre variable pour les autres officiers généraux. Elles semblent toutefois être apparues seulement pour la première fois sur

les manches des maréchaux avec le "dolman-pelisse" affecté aux généraux en 1871, appliquées sur les trèfles à six brins de poil de chèvre noir qui en ornait les manches.

Insignes particuliers des généraux de division pourvus de commandements supérieurs.

L'instruction provisoire du 1er avril 1791 ne décrit que les uniformes des lieutenants-généraux et des maréchaux de camp ; elle ignore les généraux d'armée, dont aucun texte d'ailleurs n'a décrit les marques distinctives avant leur transformation en "généraux en chef" par le décret du 21 février 1793. Les marques distinctives particulières de ceux-ci apparaissent dans l'arrêté du 26 prairial an II (14 juin 1794) sur l'uniforme provisoire des généraux : les généraux en chef se distinguent seulement des généraux de division parce que, "de plus" que ces derniers, ils portent "le ruban façonné en broderie d'or en dessus et en dessous des revers". L'arrêté du 10 pluviôse an IV (30 janvier 1796) distingue ensuite les trois "rangs" de généraux par la couleur de leur ceinture et du panache de leur chapeau. De même, le règlement du 20 thermidor an VI (7 août 1798), attribuant aux généraux en chef les mêmes broderies qu'aux généraux de division, les en distingue par l'écharpe, le baudrier et le panache ornant leur chapeau. De ces marques distinctives, le règlement du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) ne conserve que l'écharpe et le panache à tous les généraux, décidant que "les généraux en chef seront les seuls dans l'armée qui porteront l'épée de commandement et le baudrier". Les généraux en chef se distinguent donc par le baudrier et l'épée, la couleur de l'écharpe et du panache et enfin parce qu'ils portent "4 étoiles sur les épauettes, 4 sur chaque gland de l'écharpe, 4 sur le gland de la dragonne". Le projet de règlement de 1812 du général Bardin reprend textuellement ces dispositions, ce qui tend à prouver que des généraux en chef ont encore existé sous l'Empire.

Pendant la Restauration, les ordonnances du 14 août 1816 ont attribué aux maréchaux un chapeau "garni d'un plumet blanc frisé" alors que le "plumet" des généraux est noir. Cependant, la circulaire du 29 août 1816 a décidé que "cette plume sera blanche pour les officiers généraux ministres d'État ou gouverneurs de divisions militaires et pour les lieutenants-généraux commandant les divisions de la Garde royale".

L'article 26 de l'ordonnance du 19 août 1836 a décidé ensuite que "les lieutenants-généraux ayant des lettres de service pour commander en chef seront distingués par la plume blanche frisée au chapeau, en remplacement de la plume noire", disposition reprise par l'article 65 du règlement du 23 juillet 1844. Plus tard, l'article 24 des modifications à la Description de l'uniforme de l'état-major de l'armée du 15 avril 1872 a décidé que "les maréchaux de France, les généraux de division commandant en chef une armée, les corps d'armée, l'artillerie ou le génie d'une armée et le gouverneur de Paris sont distingués par une plume blanche au chapeau en remplacement de la plume noire".

L'article 73 "Plume frisée" de la Description du 12 avril 1892, dans sa mise à jour du 10 avril 1914, a prescrit que "cette plume est blanche pour le Ministre de la guerre, les maréchaux, les généraux commandant en chef, les membres titulaires du Conseil supérieur de la guerre, les généraux commandants de corps d'armée, le général de division commandant supérieur des troupes de l'indo-chine, le général commandant la division d'occupation de la Tunisie, les généraux de division présidents du comité technique d'état-major, du génie et les ambassadeurs".

Les généraux, n'étant plus autorisés à porter le chapeau qu'avec la grande tenue comportant la tunique brodée "pour les visites officielles, les cérémonies publiques et les revues où la grande tenue est ordonnée pour la troupe, ainsi que dans certaines occasions spéciales", suivant la décision du 12 décembre 1871, sont habituellement coiffés du képi avec la tenue de campagne et pour les manœuvres et avec la petite tenue, y compris pour les dimanches et jours de fête.

Aussi la décision du 7 octobre 1871 a-t-elle institué pour les képis avec broderies comme signe distinctif des généraux commandant en chef "une soutache en argent de 3 m/m de large à la jonction du bandeau et du turban". Tous les généraux, qui ont droit à la plume frisée blanche sur leur chapeau, portent cette soutache à leur képi. Dans la Description du 12 avril 1892, mise à jour au 10 avril 1914, l'énumération est identique à l'article 73, "plume frisée" et à l'article 74, "képi".

Pendant cinquante ans, le "galon blanc" sera ainsi le seul insigne distinctif commun pour tous les généraux de division pourvus d'un commandement supérieur. Ce galon, d'une longueur de 5 cm environ, est placé en dessous des trois étoiles sur le képi en drap bleu clair ou en drap khaki décrit dans les notices de 1915.

C'est seulement la circulaire du 17 mars 1921, reprise dans la Description du 24 juin 1921, qui a institué une quatrième et une cinquième étoile comme "insignes de fonctions" : "Les généraux commandants de corps d'armée portent, comme insignes de fonctions, une quatrième étoile disposée en losange avec les trois premières. Les généraux commandants d'armée et les membres du conseil supérieur de la guerre portent une cinquième étoile superposée au quatre premières".

Les Descriptions en date du 17 avril 1930 et du 20 avril 1935 conservaient à ces généraux le même nombre d'étoiles comme insignes de fonctions, mais ces étoiles étaient à nouveau en argent, comme avant 1915, et les étoiles dorées étaient affectées aux officiers des services ayant rang d'officiers généraux.

Puis le décret-loi du 6 juin 1939 créait des appellations spéciales pour les généraux ayant rang de commandant de corps d'armée, de commandant d'armée ou de membre du conseil supérieur de la guerre : général de corps d'armée et général d'armée, sans modifier leurs insignes de fonctions. Il est à remarquer que l'appellation de général d'armée correspond au rang le plus élevé de la hiérarchie et qu'elle s'appliquait en temps de paix, aussi bien au chef d'état-major général de l'armée, ayant rang de commandant en chef les forces terrestres, et au chef d'état-major général de la défense nationale, ayant rang de commandant en chef, et, en temps de guerre, aux généraux commandant les groupes d'armées aussi bien qu'au "généralissime".

Comme conséquence de ces prescriptions, aucun texte officiel n'a prévu six étoiles comme insignes de fonctions, et l'on passe ainsi des cinq étoiles des généraux d'armée aux sept étoiles des maréchaux.

Insignes particuliers des vice-amiraux pourvus de commandements supérieurs.

Les vice-amiraux commandants en chef ou membres du conseil supérieur de la marine ont d'abord été distingués uniquement, comme les généraux de même rang, par la plume blanche frisée à leur chapeau, puis par la soutache d'argent placée sur leur casquette "contre le bord inférieur de la bague à dents", partie des broderies ornant cette coiffure.

C'est seulement plus tardivement que des étoiles supplémentaires ont constitué la marque distinctive de certains rangs ou de certaines fonctions.

L'arrêté ministériel du 22 janvier 1931 "régulant l'uniforme et les tenues des officiers des différents corps de l'armée de mer" ainsi que ses premières modifications, ne font état que des deux étoiles du contre-amiral et des trois étoiles du vice-amiral. Ce sont seulement les "Modifications" du 21 septembre 1939, consécutives à la création de divers rangs, appellations ou titres par les décrets-lois du 6 juin 1939 (vice-amiraux d'escadre et amiraux) et du 24 juin 1939 (amiral de la flotte), qui ont institué pour la marine les étoiles de fonctions.

L'article 26 de l'arrêté du 22 janvier 1931 a été ainsi modifié :

	Étoiles en argent poli
Vice-amiral et officier général du grade correspondant	5
Amiral de la flotte, chef d'état-major général de la marine	5
Amiral	5
Vice-amiral d'escadre	4
Autres fonctions	3

L'article 39 modifié attribue la plume blanche frisée au chapeau du ministre de la marine (s'il est officier général) de l'amiral de France (pour mémoire), de l'amiral de la flotte, des amiraux et des vice-amiraux d'escadre.

D'après l'article 41 modifié sur les broderies et galons des casquettes, "le ministre de la marine (s'il est officier général), l'amiral de France (pour mémoire), l'amiral de la flotte, les amiraux et les vice-amiraux d'escadre se distinguent par une soutache en argent placée contre le bord inférieur de la baguette à dents".

A l'exception de celles qui concernent le titre d'amiral de la flotte, supprimé ou tombé en désuétude, ces dispositions ont été conservées jusqu'à nos jours.

Insignes particuliers des officiers généraux de l'armée de l'air pourvus de commandements supérieurs.

NDLR : Documentation pour ce sujet aimablement fournie au Professeur DILLEMANN par le Commissaire général de l'armée de l'air Robert STIOT (1911 - 1989).

C'est la circulaire ministérielle du 10 décembre 1932 qui, par son article 33, a attribué aux généraux de division de l'armée de l'air ayant rang de commandant de corps d'armée une quatrième étoile et la soutache d'argent au-dessus des deux rangs des branches de chêne brodés sur leur casquette. La circulaire du 26 juillet 1934 a ensuite attribué une cinquième étoile (et la même soutache d'argent) au vice-président du conseil supérieur de l'air et aux généraux ayant rang de commandant d'armée.

Après que le décret-loi du 6 juin 1939 eût créé, dans l'armée de l'air, les grades de général de brigade aérienne et de général de division aérienne et les rangs et appellations de général de corps d'armée aérien et de général d'armée aérienne, la circulaire ministérielle du 13 juillet 1939 a repris les dispositions de celle du 20 juillet 1934 en attribuant quatre étoiles au général de corps aérien et cinq au général d'armée aérienne.

Professeur Georges Dillemann